

## **GE\_GERICHTE ACJC/615/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_615\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_615_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/615/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/615/2020 del 19 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Les parties concluent chacune à l'annulation du chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris condamnant l'appelant à payer à l'intimée une contribution d'entretien de 12'800 fr. par mois jusqu'au 31 août 2030. L'appelant sollicite la suppression de cette contribution d'entretien à compter du 1er novembre 2018 au motif que sa situation financière se serait modifiée et que l'intimée pourrait pourvoir elle-même à son entretien. Il conclut par ailleurs à la condamnation de l'intimée à lui rembourser les contributions d'entretien perçues entre le mois de novembre 2018 et le mois d'août 2019.

L'intimée demande, quant à elle, que la contribution d'entretien fixée par le Tribunal perdure au-delà de l'âge de la retraite de l'appelant, qu'elle soit indexée à l'indice genevois des prix à la consommation et que l'appelant soit astreint à fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures. Elle fait en outre valoir que la conclusion de l'appelant tendant au remboursement des contributions d'entretien déjà versées serait irrecevable.

#### **E. 6.1.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.1). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux, en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux - par quelque motif que ce soit - une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux crédentier s'il a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1; 135 III 59 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité, *ibidem*).

- 17/34 -

C/8470/2012 Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien: selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 précité, *ibidem* ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité, *ibidem*). Un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive. En outre, si le mariage n'a pas été de très

longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux crédientier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union pour obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité, *ibidem*).

#### **E. 6.1.2**

Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC; ATF 137 III 102 précité, consid. 4.2.1.1). Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 précité, consid. 3.1). Lorsqu'une longue période d'environ dix ans s'est écoulée entre le moment où les parties se sont séparées et l'entrée en force du prononcé du divorce en tant que tel, c'est en revanche la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période qui est, en principe, déterminante pour fixer le montant de la contribution d'entretien (ATF 137 III 102 précité, consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_465/2016 précité, consid. 7.2.2). La loi n'impose au surplus pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_819/2017 du 20 mars 2018 consid. 8.1). En cas de situations financières serrées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit cependant être préservé, de sorte que le conjoint crédientier doit supporter seul la part manquante de la couverture de ses besoins (ATF 133 III 57 consid. 3).

#### **E. 6.1.3**

Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit, que le tribunal doit examiner d'office (art. 57 CPC); déterminer

- 18/34 -

C/8470/2012 quel revenu cette personne a la possibilité effective de réaliser, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail, est en revanche une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 11.3; 5A\_269/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4).

#### **E. 6.1.4**

Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans. Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui

plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_360/2016 précité, *ibidem*). Jusqu'à l'arrêt de principe rendu par le Tribunal fédéral le 21 septembre 2018, la jurisprudence prévoyait qu'il ne pouvait, en principe, être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_327/2018 du 17 janvier 2019 consid. 5.2.3). Ces lignes directrices n'étaient toutefois pas des règles strictes et leur application dépendait des circonstances du cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2010 du

#### **E. 6.1.5**

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction par une assurance sociale (chômage, assistance sociale), ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En droit de la famille, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier, celui-ci pouvant notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). Cette jurisprudence a toutefois été clairement limitée aux cas où la situation économique des parties était difficile et concernait l'entretien d'un enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2017 du 24 novembre 2017 consid. 4.2 publié in *Droitmatrimonial.ch*). Le juge civil n'est en outre pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour

- 19/34 -

C/8470/2012 retrouver un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2 n. p. in ATF 137 III 604).

#### **E. 6.1.6**

Lorsque les revenus (du travail et de la fortune) ne suffisent pas à l'entretien des conjoints, celui-ci peut être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Si celle-ci est accumulée dans un but de prévoyance pour la vieillesse, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite. En revanche, tel n'est en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_608/2019 précité, *ibidem*).

#### **E. 6.1.7**

Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un

autre moment. Le juge du divorce peut notamment fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause; cela vaut aussi lorsque le juge des mesures provisionnelles a ordonné le versement d'une contribution d'entretien qui va au-delà de l'entrée en force partielle (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure. Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_539/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.3 et les références).

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, les parties se sont mariées en 1992 et séparées en 2009 de sorte que leur vie commune a duré 17 ans. Il s'agit donc d'un mariage de longue durée. Les parties ont en outre eu deux enfants, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, nées en 1999 et

- 20/34 -

C/8470/2012 2001. Hormis la constitution d'une Sàrl en 2009 mise en liquidation à une date indéterminée, faute de rentabilité, il ne résulte par ailleurs pas du dossier que l'intimée aurait travaillé après la naissance de ses filles. L'appelant travaillait en revanche dans une entreprise d'envergure internationale et réalisait un revenu élevé, lui permettant de couvrir l'intégralité des besoins de la famille. Il s'ensuit que le mariage a concrètement influencé la situation de l'intimée et que celle-ci peut en principe prétendre à une contribution d'entretien post-divorce. La durée de cette contribution sera examinée ci-après.

### **E. 6.2.2**

S'agissant du montant de l'entretien convenable, le Tribunal a considéré que le standard de vie choisi durant la vie commune n'avait pas été établi et qu'il convenait dès lors de se référer à la situation prévalant au moment du prononcé des mesures provisionnelles. Il a par conséquent maintenu la contribution d'entretien de 12'800 fr. par mois octroyée à l'intimée par la Cour dans son arrêt du 31 octobre 2017, montant qui permettait à celle-ci de couvrir ses charges, arrêtées à 10'737 fr. par mois, et de maintenir son train de vie. Bien qu'il reproche au Tribunal de ne pas avoir analysé en détail la situation financière des parties, l'appelant ne critique à aucun moment le raisonnement susmentionné ; il ne remet en cause que le refus du premier juge d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. En l'absence de grief motivé, il n'y a dès lors pas lieu de fixer l'entretien convenable de l'intimée à un autre montant que celui résultant du jugement entrepris.

### **E. 6.2.3**

Il convient ensuite d'examiner s'il peut être raisonnablement exigé de l'intimée, conformément au principe d'autonomie, qu'elle finance elle-même l'entretien susmentionné. Dans le cas présent, le Tribunal a considéré qu'aucun revenu hypothétique

ne pouvait lui être imputé car elle avait obtenu une contribution d'entretien sur mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'elle n'avait pas été incitée à reprendre une activité lucrative. Elle était de surcroît âgée de 53 ans au moment du prononcé du jugement. Elle n'était par conséquent pas en mesure de subvenir elle-même à son entretien. L'appelant fait valoir que l'intimée n'était âgée que de 43 ans au moment de la séparation et qu'elle savait qu'un divorce serait prononcé. Il pouvait dès lors être attendu d'elle qu'elle se réinsère professionnellement, ce d'autant plus qu'elle n'assumait plus la garde des enfants. En l'occurrence, l'intimée n'avait certes, au moment de la séparation, pas atteint l'âge de 45 ans au-delà duquel il ne peut, en principe, plus être exigé de l'époux qui a cessé de travailler durant la vie commune qu'il se réinsère professionnellement. Dans son arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugale du 13 octobre 2011, la Cour a cependant refusé d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, car celle-ci assumait la garde des enfants E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, âgées de 9 et 11 ans, et ne travaillait pas. Or, l'appelant n'a pas recouru contre cette

- 21/34 -

C/8470/2012 décision. Lorsqu'il a sollicité, en 2016, une modification des mesures protectrices de l'union conjugale au motif que l'enfant F\_\_\_\_\_ vivait désormais chez lui, l'appelant n'a pas non plus fait valoir que l'intimée devrait recommencer à travailler car elle était déchargée de la garde des enfants. Cette question n'a par conséquent pas été examinée dans le cadre de cette procédure de mesures provisionnelles. L'argument de l'appelant, selon lequel un revenu hypothétique devrait être imputé à l'intimée au motif qu'elle aurait été en mesure de se réinsérer professionnellement dès la séparation, ne paraît dès lors guère recevable sous l'angle de la bonne foi en procédure (art. 52 CPC). A supposer que cet argument puisse être invoqué, il ne serait de toute manière pas possible d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée, les conditions pour ce faire n'étant pas réalisées. L'appelant reproche à cet égard au Tribunal de ne pas avoir examiné si l'intimée pouvait effectivement se réinsérer professionnellement compte tenu de son âge, de sa formation et du fait qu'elle n'avait plus aucun enfant à charge. Il fait valoir qu'elle est encore jeune et qu'elle dispose de plusieurs formations dans les domaines de l'entrepreneuriat et de la traduction-interprétation, maîtrise plusieurs langues, et ne souffre d'aucun problème de santé. Elle serait dès lors en mesure de réaliser un revenu mensuel de 9'500 fr. pour une activité à 100%. En l'espèce, force est de constater que les qualifications que l'appelant impute à l'intimée ne ressortent pas du jugement entrepris. Alors qu'il lui incombait d'alléguer et de prouver les faits faisant obstacle à l'octroi d'une contribution d'entretien à l'intimée (art. 8 CC ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2018 du 15 juillet 2019 consid. 4.3 et les références), et donc de démontrer qu'un revenu hypothétique pouvait être imputé à l'intimée, l'appelant n'indique pas quels allégués respectivement, quels moyens de preuve le premier juge aurait ignorés sur ce point. Il ne mentionne pas non plus, dans son appel, quelle activité l'intimée pourrait exercer, ni ne prétend que celle-ci aurait la possibilité effective de décrocher un emploi compte tenu de l'état du marché du travail. L'appelant ne démontre dès lors pas la réalisation des conditions permettant d'imputer un revenu hypothétique à l'intimée. A supposer que les faits sur lesquels se fonde l'appelant aient été valablement apportés à la procédure, l'issue du litige n'en serait enfin pas modifiée. Il est en effet patent qu'au vu de l'âge de l'intimée (54 ans depuis le \_\_\_\_\_ 2020), du très long laps de temps durant lequel celle-ci s'est tenue à l'écart du marché du travail - selon toute vraisemblance depuis la naissance du premier enfant des parties en 1999 soit durant plus de

vingt ans -, et du fait que les éventuelles formations de l'intéressée sont obsolètes, il ne saurait être raisonnablement exigé d'elle qu'elle recommence à travailler afin de subvenir elle-même à son entretien.

- 22/34 -

C/8470/2012

#### **E. 6.2.4**

L'intimée ne pouvant pourvoir elle-même à son entretien convenable et l'appelant lui devant donc une contribution d'entretien, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive du précité et arrêter, sur cette base, une pension équitable en vertu du principe de solidarité. Le Tribunal a considéré, à cet égard, que l'appelant n'avait pas démontré que ses revenus avaient diminué, ni n'avait fait état de ses charges actuelles. Celui-ci était dès lors toujours en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien de 12'800 fr. octroyée à l'intimée sur mesures provisionnelles. L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir établi les faits de manière inexacte sur ce point. Il avait produit, à l'appui de sa requête en modification de mesures provisionnelles du 13 novembre 2018, sa dernière fiche de salaire du mois d'octobre 2018, des courriels attestant de ses premières recherches d'emploi, un récapitulatif de ses charges et les pièces y relatives. Il avait ainsi démontré que sa capacité contributive était réduite à néant. Comme il n'avait perçu ses premières indemnités de chômage qu'au mois de juillet 2019 - avec effet rétroactif au 22 mars 2019 -, le premier juge avait par ailleurs considéré à tort qu'il aurait pu établir sa baisse de revenus en produisant des décomptes de l'assurance chômage. En l'occurrence, la question de savoir si les pièces produites par l'appelant dans le cadre de sa requête en modification de mesures provisionnelles du 13 novembre 2018 pouvaient être prises en considération dans la procédure au fond peut souffrir de rester indécise. A l'exception de sa lettre de licenciement du 23 avril 2018 et de quelques courriels attestant du fait qu'il recherchait un emploi, l'appelant n'a en effet produit aucun document - tels que des extraits de son compte salaire ou une décision de l'assurance-chômage - susceptible d'étayer son affirmation selon laquelle il n'aurait plus perçu le moindre revenu à compter du 1er novembre 2018. Il ne critique d'ailleurs à aucun moment le raisonnement du Tribunal selon lequel il n'avait pas suffisamment établi la modification de sa situation financière. Il ne tente pas non plus de remettre en cause l'affirmation de l'intimée, selon laquelle son délai-cadre d'indemnisation n'avait commencé à courir que le 22 mars 2019 au motif qu'il avait perçu une indemnité de départ de son ancien employeur. Il s'ensuit que la baisse de revenus alléguée par l'appelant ne peut être admise qu'à compter du 22 mars 2019, date d'ouverture de son délai- cadre d'indemnisation. Depuis cette date, l'appelant perçoit des indemnités de chômage s'élevant en moyenne à 8'688 fr. par mois. A teneur des pièces produites, ces indemnités lui ont été versées sans interruption, ce qui constitue un indice en faveur du fait qu'il a procédé aux recherches imposées par l'assurance-chômage pour trouver un nouvel emploi et maintenir sa capacité contributive. L'intimée ne conteste pas ceci. Alors que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2018 précité, ibidem) et qu'elle a été assistée par un

- 23/34 -

C/8470/2012 conseil tout au long de la procédure, elle n'a pas non plus prétendu que l'appelant aurait également dû postuler pour des emplois qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles de l'assurance-chômage et qu'il aurait fallu lui imputer un revenu

correspondant à celui qu'il aurait pu obtenir dans une profession moins qualifiée, et qui fût supérieur aux indemnités qu'il percevait. A cela s'ajoute que la jurisprudence permettant d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant sur cette base n'est pas applicable dans le cas d'espèce. La présente cause ne porte en effet pas sur l'entretien d'enfants mineurs.

L'intimée se voit en outre attribuer, aux termes du présent arrêt, un capital de 255'951 fr. dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (cf. En fait let. D.1 et infra, consid. 8.2), de sorte que sa condition ne saurait être considérée comme particulièrement difficile. L'affirmation de l'intimée, selon laquelle il conviendrait d'ajouter aux indemnités de chômage perçues par l'appelant le montant des prestations de prévoyance dont il bénéficierait en Angleterre, sera également écartée. Comme il sera exposé ci-après au sujet de la liquidation du régime matrimonial, ce fait n'a pas été valablement apporté à la procédure de première instance (cf. infra consid. 7.5). Il ne peut par conséquent en être tenu compte pour évaluer la capacité contributive de l'appelant. Dans la mesure où l'intimée n'a pas établi que l'appelant disposerait d'autres biens que la villa qu'il détient en copropriété avec sa nouvelle épouse (cf. infra consid. 7.5), l'on ne saurait non plus considérer qu'il pourrait subvenir à l'entretien de l'intimée à l'aide de sa fortune. En conclusion sur ce point, la Cour retiendra que l'appelant a disposé, jusqu'au 21 mars 2019, de revenus lui permettant de s'acquitter de la contribution d'entretien due à l'intimée et qu'il n'a plus que bénéficié de ses indemnités de chômage en 8'688 fr. par mois après cette date.

#### **E. 6.2.5**

S'agissant de ses charges, l'appelant fait valoir qu'il avait produit, en annexe de sa requête en modification de mesures provisionnelles du 13 novembre 2018, un budget mensuel actualisé et de nombreux titres démontrant ses charges actuelles, de sorte qu'il avait dûment renseigné le Tribunal sur ce point. L'appelant se borne toutefois à renvoyer la Cour de céans à ses écritures et à son bordereau de pièces du 13 novembre 2018. Il ne détaille à aucun moment le contenu des charges qu'il souhaiterait voir prises en compte, ni ne se réfère de manière détaillée aux pièces qu'il a produites. Une critique aussi succincte ne répond ni aux exigences de motivation applicables au stade de l'appel (cf. supra consid. 2.2), ni aux exigences résultant de l'art. 221 CPC en matière de présentation des faits (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 in fine, publié in CPC Online, ad art. 221 CPC).

- 24/34 -

C/8470/2012 A supposer que les charges susmentionnées aient été valablement alléguées, il conviendrait, quoi qu'il en soit, de tenir compte du fait que l'appelant assume celles-ci en commun avec sa nouvelle épouse. Comme il le concède lui-même, ces charges ne pourraient dès lors être admises qu'à hauteur de 10'500 fr. (cf. mémoire d'appel, p. 26). Or, ce montant est inférieur aux charges admises par le Tribunal, soit 11'497 fr. par mois. Les charges de l'appelant seront par conséquent maintenues au montant admis par le premier juge. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que la situation de l'appelant est restée inchangée jusqu'au 21 mars 2019. Depuis le 22 mars 2019, celui-ci subit en revanche un déficit mensuel de 2'809 fr. (8'688 fr. d'indemnités chômage moins 11'497 fr. de charges), respectivement de 1'812 fr. (8'688 fr. d'indemnités chômage moins 10'500 fr. de charges) de sorte qu'il n'est plus en mesure de contribuer à l'entretien convenable de l'intimée. La pension fixée au terme de l'arrêt sur mesures provisionnelles du 31 octobre 2017 doit dès lors être supprimée.

### E. 6.2.6

Il reste à statuer sur le dies a quo de cette suppression. Le principe du divorce n'étant plus remis en cause, la contribution à l'entretien de l'intimée pourrait, en théorie, être supprimée avec effet rétroactif au 8 mars 2019, date de l'audience de plaidoiries finales, lors de laquelle l'appelant a conclu à ladite suppression en raison de la modification de sa situation financière. Il convient toutefois de tenir compte du fait que l'appelant n'avait, à ce moment, pas produit de pièces démontrant la baisse de revenus qu'il alléguait, de sorte que les perspectives de voir la contribution d'entretien supprimée n'étaient, alors, guère tangibles. Pour l'intimée, le risque de suppression de la rente n'est en réalité devenu concret qu'à la fin du mois de septembre 2019, lorsqu'elle a reçu le mémoire d'appel de l'appelant et les pièces attestant de la modification de sa situation financière. Il s'ensuit que l'obligation de restituer les contributions d'entretien versées par l'appelant ne saurait remonter à une date antérieure à la communication de l'acte d'appel. Le fait d'astreindre l'intimée à restituer les contributions d'entretien reçues depuis cette date mettrait cependant celle-ci dans une situation délicate. L'intimée ne disposant d'aucun autre revenu que la pension de l'appelant, elle serait, selon toute vraisemblance, contrainte de puiser dans sa fortune pour rembourser l'appelant, fortune qui se compose essentiellement de la somme reçue à la suite de la vente aux enchères de l'ancienne villa familiale. La contribution d'entretien étant supprimée, l'intimée devra cependant puiser dorénavant dans cette somme pour pourvoir à son entretien, y compris durant sa retraite. L'appelant s'étant acquitté de la contribution d'entretien due à l'intimée en dernier lieu le 31 décembre 2019 pour le mois de janvier 2020, il se justifie par

- 25/34 -

C/8470/2012 conséquent de supprimer cette contribution à compter du 1er février 2020. Le jugement entrepris sera dès lors réformé dans le sens susmentionné. Eu égard à ce qui précède, les conclusions de l'intimée, tendant à l'indexation de la contribution d'entretien due par l'appelant et à ce que celui-ci soit astreint à fournir des sûretés en garantie des contributions futures, sont sans objet. L'intimée n'étant pas condamnée, aux termes du présent arrêt, à rembourser les contributions d'entretien qu'elle a perçues, il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si la conclusion de l'appelant, tendant au remboursement des montants versés entre le mois de novembre 2018 et le mois d'août 2019, est recevable. 7. Les parties concluent chacune à l'annulation du chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris condamnant l'appelant à verser à l'intimée un montant de 14'941 fr. 70 à titre de liquidation du régime matrimonial. L'appelant conclut, sur ce point, à ce qu'il soit dit qu'il ne doit aucun montant à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial. Il reproche au Tribunal d'avoir chiffré les acquêts de l'intimée à 255'951 fr. 69, soit 285'835 fr. 10 moins 29'883 fr. 40 de dettes d'impôts, et de l'avoir condamné à verser à la précitée 14'941 fr. 70 afin d'équilibrer les comptes d'acquêts. Ce faisant, le Tribunal lui avait fait supporter la moitié des dettes fiscales de l'intimée, en violation des art. 204 et 214 CC. L'intimée conclut, quant à elle, à la condamnation de l'appelant à lui verser un montant de 891'570 fr. 10 à titre de liquidation du régime matrimonial. Elle fait valoir que le Tribunal ne pouvait pas déclarer cette conclusion irrecevable au motif que celle-ci aurait été formulée tardivement et de manière orale. Le montant de 891'570 fr. 10 correspondait en effet à la conversion en argent des conclusions qu'elle avait prises dans son mémoire du 13 juin 2014, soit 285'835 fr. 09 correspondant à la valeur de la part de l'appelant sur le solde du prix de vente de l'ancienne villa familiale, 105'735 fr. correspondant à la moitié de la valeur

des biens garnissant ladite villa, et 500'000 fr., en application de l'art. 164 CPC. Cette conclusion était dès lors recevable sous l'angle des art. 130 et 230 CPC. Les griefs de l'intimée seront examinés, ci-après, aux considérants 7.1 à 7.5 et ceux de l'appelant aux considérants 8.1 et 8.2. 7.1 L'art. 130 al. 1 CPC dispose que les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques et qu'ils doivent être signés. Avant l'ouverture des débats principaux, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie: la prétention nouvelle ou modifiée présente un

- 26/34 -

C/8470/2012 lien de connexité avec la dernière prétention; la partie adverse consent à la modification de la demande (art. 227 al. 1 let. a et b CPC). Une fois les débats principaux ouverts, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227, al. 1 CPC sont remplies et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 230 al. 1 CPC). Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire (art. 85 al. 1 CPC). Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire (art. 85 al. 2 CPC). 7.2 En l'espèce, le Tribunal a considéré que l'intimée n'avait pas formulé sa conclusion en paiement de 891'570 fr. 10 par écrit, comme exigé par l'art. 130 al. 1 CPC, mais uniquement par oral, lors de l'audience de plaidoiries finales du 8 mars 2019. L'intimée n'avait en outre pas allégué les faits permettant de vérifier si elle avait chiffré cette conclusion immédiatement, comme l'impose l'art. 85 al. 2 CPC. Celle-ci était par conséquent irrecevable. En l'occurrence, il résulte du dossier que l'intimée a conclu, dans son mémoire du

## **E. 9**

novembre 2010 consid. 5.4.3).

### **E. 9.1**

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). En cas de litige entre époux portant essentiellement sur les conséquences pécuniaires d'un divorce, rien n'empêche le Tribunal d'en rester à une répartition

- 32/34 -

C/8470/2012 selon l'art. 106 al. 1 ou 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2ème éd. 2019, n. 19 ad art. 107 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 9.2.1**

En l'espèce, l'intimée succombe, au terme du présent arrêt, tant sur la question de la contribution d'entretien que sur celle de la liquidation du régime matrimonial. Dès lors qu'elle ne dispose d'aucune source de revenus et que le litige relève du droit de la famille, il se justifie toutefois de s'écarter de la règle générale de répartition de l'art. 106 al. 1 CPC et de condamner chacune des parties à supporter la moitié des frais de la procédure de

première instance. Les chiffres 8 à 11 du dispositif du jugement entrepris seront par conséquent confirmés, étant précisé que la quotité des frais judiciaires de première instance n'a pas été contestée par les parties.

### **E. 9.2.2**

Les frais de la procédure d'appel, y compris ceux de l'arrêt sur mesures provisionnelles du 25 février 2020, seront fixés à 40'200 fr. et compensés avec les avances fournies par les parties (art. 104 al. 1 et 111 al. 1 CPC ; art. 30 al. 2 let. c, 31, 35 et 37 RTFMC), acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront également répartis par moitié entre les parties, soit 20'100 fr. chacune. L'appelant sera par conséquent condamné à verser 100 fr. à titre de remboursement de frais à l'intimée. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 CPC). \* \* \* \* \*

- 33/34 -

C/8470/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A\_\_\_\_\_ le 23 septembre 2019 contre les chiffres 4 et 6 à 11 et par B\_\_\_\_\_ le 25 septembre 2019 contre les chiffres 3, 4, 6, 7 et 9 à 11 du dispositif du jugement JTPI/11626/2019 rendu le 20 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8470/2012-9. Au fond : Annule les chiffres 4 et 6 du dispositif dudit jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Constate que le régime matrimonial de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ est liquidé. Dit que A\_\_\_\_\_ ne doit plus aucune contribution d'entretien à B\_\_\_\_\_ à compter du 1er février 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de l'arrêt sur mesures provisionnelles du 25 février 2020, à 40'200 fr. et compense ce montant avec les avances fournies par les parties, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ à verser 100 fr. à B\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 34/34 -

C/8470/2012 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

### **E. 13**

juin 2014, à l'attribution sans contrepartie de la propriété de l'ancienne villa familiale et des biens la garnissant, ainsi qu'au versement de la somme de 500'000 fr. en application de l'art.

164 CPC. Elle n'a en revanche pris de conclusions subsidiaires, ni sur la répartition du bénéfice de la vente aux enchères de l'immeuble, ni sur le versement d'un montant correspondant à la valeur du mobilier dans l'hypothèse où celui-ci ne lui serait pas attribué. La conclusion en paiement de 891'570 fr. 10 formulée le 8 mars 2019 constituait dès lors une conclusion nouvelle. Il ne s'agissait pas de la conversion d'une action non chiffrée en une action chiffrée comme l'a retenu le Tribunal. Il n'y avait dès lors pas lieu de vérifier si l'intimée avait chiffré cette conclusion dès qu'elle était en mesure de le faire comme le prévoit l'art. 85 al. 2 CPC. Conformément à l'art. 230 CPC, il fallait en revanche examiner si cette modification de la demande reposait sur des faits nouveaux, ce que le Tribunal n'a pas fait. La question de savoir si cette condition était réalisée - ce que l'intimée ne soutient pas dans son appel - et si la conclusion en paiement de 891'570 fr. 10 était dès lors recevable, peut toutefois rester indéterminée. Il en va de même de la question de savoir si cette conclusion aurait dû revêtir la forme écrite, comme l'a estimé le Tribunal, ou si elle pouvait être formulée par oral lors de l'audience de plaidoiries. Cette conclusion est en effet mal fondée (cf. infra consid. 7.3-7.5). 7.3 Le Tribunal a considéré, sur ce point, que les parties avaient produit, dans le cadre du premier échange d'écritures ainsi qu'à la suite de l'ordonnance du 7 mars

- 27/34 -

C/8470/2012 2013, divers extraits de comptes bancaires. L'appelant avait ensuite indiqué avoir fourni l'intégralité des documents relatifs aux avoirs matrimoniaux au jour de la dissolution du régime. L'intimée était par conséquent en mesure, dans le cadre de son mémoire du 13 juin 2014, de se prononcer sur les avoirs bancaires des parties en alléguant, pour chacun d'eux, s'il s'agissait d'acquêts ou de biens propres. Elle n'avait cependant articulé aucun montant permettant au Tribunal de statuer sur ses prétentions en liquidation du régime matrimonial. Elle n'avait pas non plus établi ses allégations selon lesquelles l'appelant avait dissimulé des biens. Le Tribunal a par conséquent estimé ne pas être en mesure de statuer sur les prétentions de l'intimée, sauf à rechercher lui-même les informations pertinentes dans les pièces produites, en violation de la maxime des débats. La liquidation du régime matrimonial se limitait par conséquent à partager le solde du produit de vente de l'ancienne villa familiale. L'intimée fait à cet égard grief au Tribunal d'avoir ignoré que l'appelant avait allégué, dans sa demande, être titulaire de divers comptes bancaires, sur lesquels étaient déposés des avoirs totalisant 45'604 fr. 85. Dès lors qu'elle avait admis ces faits, le Tribunal devait les tenir pour établis et lui allouer la moitié de la somme en question. Elle avait également allégué, dans ses mémoires des 18 février 2013 et 13 juin 2014, que l'appelant était titulaire d'autres comptes bancaires, polices d'assurance-vie et placements, et conclu à la production des pièces y afférentes. Or, le Tribunal n'avait que partiellement donné suite aux conclusions du

## **E. 18**

février 2013 et n'avait pas fait droit aux conclusions du 13 juin 2014. Il s'était enfin dispensé de se pencher sur les pièces produites par les parties pour de prétendus motifs procéduraux. Or, ces pièces démontraient que l'appelant dissimulait au moins 1'000'000 fr. d'acquêts. 7.4 7.4.1 L'art. 170 CC prévoit que chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette disposition n'a pas pour effet de mener au renversement du fardeau de la preuve. Un refus de renseigner peut toutefois avoir pour conséquence de convaincre le

tribunal de la fausseté complète ou partielle des allégations de l'époux qui refuse de collaborer, par conséquent de l'amener à croire les indications de l'autre époux (ATF 118 II 27 consid. 3, JdT 1994 I 535 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_41/2012 du 7 juin 2012 consid. 4.1.2). 7.4.2 Toutes les personnes qui prennent part à un procès civil doivent se comporter conformément aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.3). Elles ne sauraient notamment reprocher à une autorité d'avoir omis d'administrer une

- 28/34 -

C/8470/2012 mesure probatoire à laquelle elles ont elles-mêmes renoncé, le cas échéant de manière implicite en ne s'opposant pas à la clôture des enquêtes (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_272/2015 du 7 juillet 2015 consid. 2.2.1 et les références). Elles sont en outre tenues de présenter leurs objections procédurales - telle qu'une violation du droit d'être entendu - aussitôt que possible, soit à la première occasion dès qu'elles ont connaissance du vice, sous peine de ne plus pouvoir l'invoquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_75/2018 précité, ibidem). 7.4.3 La demande doit notamment contenir les allégations de fait et l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuves proposés (art. 221 al. 1 let. d et e CPC). En procédure de divorce, le tribunal requiert si nécessaire des parties la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (art. 277 al. 2 CPC). Il n'est pas nécessaire d'alléguer explicitement ce qui est manifestement compris dans d'autres allégués, expressément formulés (faits dits implicitement allégués). A titre d'exemple, dès lors que la réception d'un ouvrage correspond à la livraison de celui-ci, l'allégué selon lequel l'ouvrage a été livré et mis en service par le maître d'ouvrage contient implicitement l'allégué selon lequel la réception de l'ouvrage a eu lieu (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 4.1-4.4 n.p. in ATF 142 III 581). La nature, la qualité et le prix des prestations figurant dans la facture détaillée produite par le demandeur qui allègue un montant dû ne sont en revanche pas des allégations implicites ; seuls sont des faits implicites le fait que la facture a été adressée à la défenderesse et le fait que celle-ci l'a bien reçue (ATF 144 III 519 consid. 5.3.2). Un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès, et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel seulement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). L'art. 277 al. 2 CPC n'atténue la maxime des débats prévue par l'art. 277 al. 1 CPC que dans la mesure où il impose au juge d'aviser les parties lorsqu'il manque des pièces nécessaires pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce. Cette disposition ne fonde en revanche aucune obligation du tribunal de faire procéder à une amélioration lorsqu'une partie n'a pas suffisamment formulé un allégué de fait concernant ces conséquences (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5).

- 29/34 -

C/8470/2012 7.5 En l'occurrence, l'appelant a allégué, dans sa demande du 26 avril 2012, que les époux étaient titulaires de comptes bancaires en Suisse et en France - ce que l'intimée a admis dans sa réponse du 18 février 2013 - et a produit des extraits du mois de décembre 2011 émanant de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_. Ni l'appelant, ni l'intimée, n'ont toutefois allégué, dans le cadre du premier échange d'écritures, quels étaient les soldes des comptes en question au jour de la dissolution du régime ; ils n'ont pas non plus indiqué que ces soldes devaient être intégrés dans les comptes d'acquêts des parties. Or, de

tels faits ne pouvaient être considérés comme étant implicitement contenus dans les allégués de la demande en divorce, qui se limitaient à indiquer que les époux étaient titulaires des comptes en question. Le Tribunal a dès lors considéré à raison que les montants de ces comptes n'avaient pas été valablement allégués. L'intimée fait ensuite grief au Tribunal de n'avoir donné que partiellement suite à ses conclusions du 18 février 2013 tendant à la production, par l'appelant, des extraits de ses comptes bancaires sur cinq ans. Le Tribunal n'avait en effet sollicité de l'appelant que la communication des extraits au 31 décembre 2011 et au 31 décembre 2012, ce qui ne permettait pas de déterminer si celui-ci avait dissimulé des biens. Ce faisant, l'intimée perd de vue que l'appelant a produit les extraits sollicités par le Tribunal et qu'elle ne s'est déterminée à aucun moment sur ces pièces, en alléguant les montants qu'il convenait d'intégrer dans les comptes d'acquêts des parties à ce titre. Le premier juge pouvait dès lors refuser, là également, de prendre en considération les montants résultant de ces décomptes. L'intimée relève ensuite, à juste titre, que le Tribunal n'a pas donné suite aux réquisitions en production de pièces figurant dans le mémoire du 13 juin 2014 - qu'elle a ensuite réitérées par courriers du 12 janvier 2015 -, ni n'a justifié ce refus dans le jugement entrepris. Il résulte cependant du dossier qu'après que l'appelant a persisté, lors de l'audience du 19 août 2015, à refuser de produire les pièces sollicitées par l'intimée, cette question n'a plus été évoquée durant la procédure. Or, conformément au principe de bonne foi, il incombait à l'intimée de signaler au Tribunal, au plus tard à réception de la convocation à l'audience de plaidoiries finales, qu'il n'avait pas été donné suite à ses réquisitions de preuve et qu'elle s'opposait dès lors à la clôture des débats principaux. Or, l'intimée n'a soulevé aucune objection sur ce point. Elle n'a pas davantage repris ses conclusions préalables en production de pièces lors de l'audience de plaidoiries finales du 8 mars 2019, se contentant de persister dans ses conclusions précédentes. Dans de telles circonstances, le Tribunal pouvait partir du principe que l'intimée avait implicitement renoncé aux mesures probatoires qu'elle avait sollicitées. L'intimée fait enfin grief au Tribunal de ne pas avoir examiné le bordereau de taxation 2008 ainsi que les déclarations fiscales 2010 et 2011 produits par

- 30/34 -

C/8470/2012 l'appelant. Il résultait de ces pièces que la fortune mobilière des époux avait diminué de 268'951 fr. en 2008 à 87'905 fr. en 2010 et 89'413 fr. en 2011. Eu égard à cette diminution et aux autres circonstances du cas, le Tribunal aurait dû tenir pour établi que l'appelant avait dissimulé des acquêts. L'intimée ne soutient cependant à aucun moment que les montants susmentionnés figuraient dans les écritures des parties et que le Tribunal aurait considéré à tort que ces faits n'avaient pas été suffisamment allégués. Le grief susmentionné est dès lors également infondé. Au vu de ce qui précède, le Tribunal a considéré à juste titre que l'intimée n'avait pas correctement allégué les faits permettant de statuer sur ses prétentions financières et qu'il convenait, par conséquent, de limiter la liquidation du régime matrimonial au partage du solde du prix de vente de la villa de G\_\_\_\_\_. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. 8. Il reste à statuer sur la conclusion de l'appelant tendant à ce qu'il soit dit qu'il ne doit aucun montant à l'intimée à titre de liquidation du régime matrimonial.

8.1 L'art. 204 al. 2 CC dispose, qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce. Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition à cette date (art. 207 al. 1 CC). Dès ce moment-là, il ne peut plus y avoir ni formation de nouveaux acquêts, ni

accroissement de ceux-ci (ATF 123 III 289 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_26/2014 du 2 février 2015 consid. 6.2) pouvant donner lieu à un droit de participation au bénéfice. Il ne peut plus davantage y avoir de modification des passifs du compte d'acquêts: les dettes qui sont nées postérieurement à la dissolution du régime ne sont plus prises en considération, alors que celles qui lui sont antérieures, mais ont été acquittées après, en font partie (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_26/2014 précité, ibidem). Une créance d'impôt naît lorsque l'état de fait auquel la loi fiscale rattache son apparition est réalisé. Ainsi, pour qu'un assujettissement fiscal conduise dans un cas d'espèce à la naissance de la créance d'impôt, il faut que les faits générateurs auxquels la loi rattache la perception d'un impôt déterminé soient réunis. Le moment de la naissance de la créance dépend des caractéristiques de l'objet de l'impôt. Par exemple, en matière d'impôt sur les bénéfices en capital, le fait générateur est la réalisation d'un gain. La décision de taxation n'a aucun effet constitutif, elle n'est pas une condition de l'existence de la créance d'impôt. En effet, elle ne fait que contrôler quelle est la quotité de la créance fiscale et constitue en règle générale une condition de l'exécution forcée (ATF 122 II 221 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 6.3.2). 8.2 En l'espèce, il résulte du jugement entrepris que le notaire a réparti le solde du produit de vente de l'ancienne villa familiale par moitié entre les parties, soit

- 31/34 -

C/8470/2012 285'835 fr. chacun (571'670 fr. 18 / 2). Il a toutefois déduit de la part revenant à l'intimée 29'883 fr. 40 d'arriérés d'impôts immobiliers complémentaires 2014 à 2016, et d'impôts cantonaux et communaux 2014 et 2015. L'intimée n'a par conséquent reçu que 255'951 fr. 69, contre 285'835 fr. 10 pour l'appelant. Le Tribunal a ensuite intégré ces deux montants dans les comptes d'acquêts des parties et condamné l'appelant à verser 14'941 fr. 70 à l'intimée afin d'équilibrer ces comptes. L'appelant relève dès lors à juste titre que le Tribunal lui a fait supporter la moitié des dettes fiscales que le notaire avait imputées sur la part de l'intimée. Le régime matrimonial ayant été dissous le 26 mars 2012, date du dépôt de la demande en divorce, ces dettes ne pouvaient cependant être portées au passif du compte d'acquêts de l'intimée qu'à condition d'être nées avant cette date. Le fait que ces dettes résultent des taxations des années 2014 à 2016 ne signifiait certes pas qu'elles soient nées durant ces années-ci ; elles pouvaient également être nées avant la dissolution du régime, étant rappelé que les dettes fiscales naissent de la réalisation des faits générateurs de l'impôt et que la décision de taxation n'a pas d'effet constitutif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_222/2010 du 30 juin 2010 précité, consid. 6.3.2 et 6.4). Le Tribunal n'a cependant constaté à aucun moment que les dettes en question seraient nées avant le 26 mars 2012. Il ne résulte pas non plus du dossier que ce point aurait été allégué en première instance. Il s'ensuit que les arriérés d'impôts immobiliers complémentaires 2014 à 2016 de l'intimée, et d'impôts cantonaux et communaux 2014 et 2015, ne pouvaient être comptabilisés dans le passif de son compte d'acquêts. Les comptes d'acquêts des parties au jour de la dissolution du régime matrimonial se composaient dès lors chacun de la moitié du produit de vente net de la villa (571'670 fr. 18). Ils présentaient par conséquent tous deux un solde positif de 285'835 fr. 10. Leurs bénéfices de liquidation étant identiques, les parties ne sont par conséquent débitrices d'aucun montant l'une envers l'autre à titre de liquidation du régime matrimonial. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans annulera le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris condamnant l'appelant à verser la somme de 14'941 fr. 70 à l'intimée et constatera que le régime matrimonial des parties est liquidé. 9.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.